

Guide à l'intention des organismes de réglementation

Préparé par le groupe coordonnateur de la mobilité de la main-d'oeuvre (GCMM), sous l'égide du Forum des ministres du marché du travail (FMMT) dans le contexte des dispositions sur la mobilité de la main-d'oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur

Chaque organisme de réglementation établi un processus de demande afin de pouvoir accréditer les travailleurs dans leur profession ou leur métier réglementé. Les présents principes directeurs visent à définir quels renseignements peuvent être exigés des travailleurs actuellement accrédités dans une autre province ou territoire canadien, afin de pouvoir les accréditer dans une profession ou un métier réglementé. Les principes et l'aide-mémoire des pratiques exemplaires visent à identifier et à inspirer des pratiques exemplaires pour les organismes de réglementation.

Principes directeurs visant la reconnaissance professionnelle des candidats à la mobilité de la main-d'oeuvre

- 1 La reconnaissance «permis-sur-permis» est le principe fondamental de la mobilité de la main-d'oeuvre au Canada. Les organismes de réglementation reconnaissent que les autres provinces et territoires du pays font preuve de diligence dans le cadre de l'accréditation de leurs travailleurs pour exercer leur profession ou leur métier.
- 2 Les informations exigées d'un candidat à la mobilité de la main-d'oeuvre actuellement accrédité dans un autre territoire ou une autre province du Canada ne doivent servir que pour le processus d'enregistrement, d'accréditation et/ou de reconnaissance professionnelle, et non pour la réévaluation des compétences et capacités du candidat à exercer son métier ou sa profession.
- 3 Le processus de demande pour les candidats à la mobilité de la main-d'oeuvre doit être transparent et rapide.
- 4 Les organismes de réglementation peuvent exiger des candidats à la mobilité de la main-d'oeuvre de satisfaire à certaines exigences en matière de certificat, d'autorisation d'exercer et/ou d'enregistrement de leur province ou territoire. Toutefois, ces exigences ne doivent pas être plus contraignantes que celles qui sont imposées aux personnes de cette province ou de ce territoire qui présentent leur première demande de permis d'exercer. Un organisme de réglementation ne peut pas imposer des exigences significatives de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations supplémentaires à un candidat à la mobilité de la main-d'oeuvre, à moins qu'une exception relative à la mobilité de la main-d'oeuvre ait été approuvée par le gouvernement et affichée publiquement.
- 5 Les organismes de réglementation peuvent créer des catégories d'accréditation et/ou de certification afin de réglementer une profession ou un métier dans leur province ou leur territoire. Cependant, ils ne peuvent pas refuser d'accréditer un candidat à la mobilité de la main-d'oeuvre d'une même profession ou d'un même métier d'une autre province ou un autre territoire et exerçant un même champ de pratique, et ce, même si des différences existent relativement aux catégories d'accréditation. Si des variations importantes du champ de pratique d'une même profession ou d'un même métier sont démontrées, alors une exception liée à la mobilité de la main-d'oeuvre basée sur un objectif légitime doit faire l'objet de l'approbation du gouvernement concerné.
- 6 Les organismes de réglementation devraient collaborer avec d'autres provinces et territoires dans le but de pouvoir comprendre, et, dans la mesure du possible, tenter de concilier les différences entre les normes professionnelles. Pour simplifier davantage la mobilité de la main-d'oeuvre, le cas échéant et dans la mesure du possible, les organismes de réglementation peuvent envisager de coordonner les catégories d'accréditation et/ou de certification et le champ de pratique d'une profession ou d'un métier.
- 7 Lorsque le certificat d'un candidat à la mobilité de la main-d'oeuvre est assorti d'une limite relative au champ de pratique, d'une restriction ou d'une condition, les organismes de réglementation sont invités, dans la mesure du possible, à faire des efforts raisonnables pour délivrer au candidat un certificat assorti d'une limite, d'une restriction ou d'une condition équivalente.

AIDE-MÉMOIRE DES PRATIQUES EXEMPLAIRES VISANT LA RECONNAISSANCE DES CANDIDATS À LA MOBILITÉ DE LA MAIN-D'OEUVRE EXIGENCES POUVANT ÊTRE IMPOSÉES EN VERTU DU CHAPITRE 7

REEMPLIR UN FORMULAIRE DE DEMANDE

Les organismes de réglementation peuvent exiger d'un candidat à la mobilité de la main-d'oeuvre (une personne **actuellement** accréditée dans une autre province ou un autre territoire du Canada) de remplir un formulaire de demande. Le processus de demande doit être transparent, axé sur les exigences administratives et non sur la réévaluation des compétences du candidat.

Certains organismes de réglementation utilisent un formulaire de demande distinct dans le cas des candidats qui sont actuellement accrédités dans une autre province ou un autre territoire du pays. Certains organismes présentent sur leurs sites web de l'information concernant leurs obligations au regard du chapitre 7 de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

ACQUITTER DES FRAIS LIÉS À LA DEMANDE OU À SON TRAITEMENT

Les organismes de réglementation peuvent exiger d'un candidat à la mobilité de la main-d'oeuvre qu'il paie des frais liés au traitement de la demande.

À l'exception des coûts excédentaires réels, un candidat à la mobilité de la main-d'oeuvre ne doit pas avoir à payer des frais excédant ceux que paient les travailleurs de la province ou du territoire.

FOURNIR LA PREUVE DE L'ACCREDITATION DANS UNE AUTRE PROVINCE OU UN AUTRE TERRITOIRE

Les organismes de réglementation peuvent exiger d'un candidat à la mobilité de la main-d'oeuvre qu'il fournisse la preuve de son accréditation dans une autre province ou un autre territoire du Canada. Si le candidat n'est **pas actuellement** accrédité dans une province ou un territoire canadien, alors il n'est pas un candidat à la mobilité de la main-d'oeuvre et peut donc être aiguillé vers le processus de demande établi par un organisme de réglementation pour les personnes qui présentent leur première demande de permis.

Un organisme de réglementation peut tenir compte de la preuve de l'accréditation actuelle d'un candidat, soit les copies d'accréditation, de permis et/ou d'enregistrement des provinces ou territoires où le candidat est actuellement certifié.

Pour vérifier la validité d'une accréditation, un organisme de réglementation peut:

- communiquer directement avec l'organisme de réglementation pour vérifier l'accréditation du candidat; et/ou
- exiger du candidat qu'il demande à l'organisme de réglementation qui a octroyé l'accréditation de remplir un formulaire établissant la validité de son accréditation.

Lorsqu'un candidat à la mobilité de la main-d'oeuvre est actuellement accrédité dans plus d'une province ou territoire, un organisme de réglementation peut exiger qu'il fournisse la preuve de l'accréditation reçue de chacune de ces provinces ou territoires.

Guide à l'intention des organismes de réglementation

Aide-mémoire des pratiques exemplaires visant la reconnaissance professionnelle des candidats à la mobilité de la main-d'oeuvre

■ OBTENIR UNE ASSURANCE OU UNE PROTECTION CONTRE LA FAUTE PROFESSIONNELLE

Les organismes de réglementation peuvent exiger d'un candidat à la mobilité de la main-d'oeuvre qu'il obtienne une assurance, une protection contre la faute professionnelle ou une protection semblable.

Un candidat à la mobilité de la main-d'oeuvre ne doit pas être tenu d'obtenir une forme de couverture plus élevée que celle exigée des travailleurs de la province ou du territoire.

■ DÉPOSER UN CAUTIONNEMENT

Les organismes de réglementation peuvent exiger d'un candidat à la mobilité de la main-d'oeuvre qu'il dépose un cautionnement.

Un candidat à la mobilité de la main-d'oeuvre ne doit pas avoir à déposer un cautionnement plus élevé que celui exigé des travailleurs de la province ou du territoire.

■ FAIRE L'OBJET D'UNE VÉRIFICATION D'ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Les organismes de réglementation peuvent exiger d'un candidat à la mobilité de la main-d'oeuvre qu'il fournisse une vérification des antécédents judiciaires. Il pourrait s'agir, par exemple, de vérifications effectuées par la police locale ou encore par la GRC. Cette vérification peut inclure les antécédents liés à des abus de personnes vulnérables ou encore la vérification du registre de l'enfance maltraitée, et peut être faite au niveau local, national ou international.

Un candidat à la mobilité de la main-d'oeuvre ne doit pas faire l'objet d'une vérification d'antécédents judiciaires plus approfondie que celle dont les travailleurs de la province ou du territoire font l'objet.

■ DÉMONTRER SON INTÉGRITÉ

Les organismes de réglementation peuvent exiger d'un candidat à la mobilité de la main-d'oeuvre qu'il démontre son intégrité. Pour faire la démonstration de l'intégrité d'un candidat à la mobilité de la main-d'oeuvre, un organisme de réglementation peut tenir compte des éléments suivants :

- vérification des antécédents judiciaires, y compris la vérification des antécédents liés à des abus de personnes vulnérables ou encore la vérification du registre de l'enfance maltraitée;
- divulgation de tout problème disciplinaire;
- divulgation liée à l'historique réglementaire (y compris des cas de procédures formelles).

D'après les résultats d'une analyse nationale des décisions judiciaires rendues relatives à l'intégrité, les tribunaux tiennent souvent compte de certains facteurs au moment de déterminer si le refus d'un permis est justifié. Ces facteurs peuvent tenir compte de la date de l'infraction commise et de sa pertinence au regard du comportement du candidat dans le cadre de l'exercice de sa profession ou son métier. Pour simplifier davantage la mobilité de la main-d'oeuvre, et dans la mesure du possible, les organismes de réglementation peuvent envisager de collaborer pour définir le mot « intégrité » aux termes de la profession ou du métier réglementé. Un candidat à la mobilité de la main-d'oeuvre ne doit pas faire l'objet d'une vérification plus approfondie de son intégrité que celle dont les travailleurs de la province ou du territoire font l'objet.

Guide à l'intention des organismes de réglementation

Aide-mémoire des pratiques exemplaires visant la reconnaissance professionnelle des candidats à la mobilité de la main-d'oeuvre

FOURNIR LA PREUVE D'UNE ACCRÉDITATION PROFESSIONNELLE EN RÈGLE

Les organismes de réglementation peuvent exiger d'un candidat à la mobilité de la main-d'œuvre qu'il fournisse la preuve que son accréditation professionnelle est en règle dans d'autres provinces et territoires canadiens où il est **actuellement** accrédité.

Voici des exemples de ce qu'un organisme de réglementation peut fournir pour prouver une accréditation en règle d'un candidat:

- Le candidat a payé les frais ;
- Le candidat a satisfait aux exigences en matière de compétences/formation continue dans le délai exigé;
- Le candidat a satisfait aux exigences relatives aux heures de pratique requises dans le délai exigé;
- Le candidat a exercé la profession ou le métier dans une province ou un territoire ou n'a pas interrompu pour une longue durée l'exercice de sa profession ou de son métier.

Pour pouvoir simplifier davantage la mobilité de la main-d'œuvre, dans la mesure du possible, les organismes de réglementation peuvent envisager de collaborer pour définir « accréditation en règle » dans une profession ou un métier réglementé.

Un organisme de réglementation ne peut pas exiger d'un candidat à la mobilité de la main-d'œuvre qu'il fournisse la preuve d'une accréditation en règle d'une province ou d'un territoire où il a antérieurement été accrédité, mais ne l'est plus actuellement.

De façon générale, un membre d'une profession ou d'un métier qui n'a pas rempli des obligations de son organisme de réglementation (p. ex., des frais impayés, des informations exigées non-communiquées, la non-actualisation des compétences exigées, le manque d'exercice de la profession ou du métier dans le territoire ou la province, l'absence de preuve de couverture par une assurance responsabilité professionnelle) n'a pas l'accréditation en règle, et l'obtiendra une fois ses obligations satisfaites. La définition de l'expression «accréditation en règle» telle que la conçoit un organisme de réglementation doit être la même dans le cas de tous les travailleurs accrédités auprès de l'organisme.

DÉMONTRER DES CONNAISSANCES LOCALES

Les organismes de réglementation peuvent exiger d'un candidat à la mobilité de la main-d'œuvre qu'il démontre des connaissances spécifiques à une province ou un territoire.

L'exigence doit porter sur des mesures liées à l'exercice de la profession ou du métier dans la province ou le territoire de l'organisme de réglementation (p. ex., législations/lois, règlements, codes et/ou autres différences liés au travail dans la province ou le territoire d'accueil par rapport à d'autres provinces ou territoires du Canada). Cette exigence ne permet pas à un organisme de réglementation de réévaluer les compétences du candidat pour exercer sa profession ou son métier.

Un organisme de réglementation peut exiger la démonstration des connaissances locales. Les exemples suivants peuvent s'appliquer:

- un court examen permettant d'évaluer le champ de pratique et la connaissance des lois/législations, règlements, codes, etc., qui s'appliquent à l'exercice de la profession ou du métier de cette province ou de ce territoire.
- une déclaration du demandeur attestant qu'il a lu, examiné et compris les lois/législations, règlements, codes, et/ou le champ de pratique de la profession ou du métier de cette province ou de ce territoire.

Voici certains facteurs servant à déterminer si une exigence d'examen/évaluation est non-significative :

- le type d'examen/évaluation (questions à choix multiples versus des questions à développement);
- le temps nécessaire pour se préparer à l'examen/évaluation (en nombre d'heures);
- le temps requis pour compléter l'examen/évaluation (minutes/heures);
- l'accessibilité : le lieu de l'examen/évaluation (en ligne versus dans un endroit particulier);
- l'accessibilité : fréquence de l'examen/évaluation (sur demande, mensuellement, etc.);
- le coût pour le candidat.

Cette obligation doit être une exigence non-significative. Si un organisme de réglementation exige d'un travailleur de démontrer une connaissance locale ou envisage d'imposer une exigence supplémentaire, cet organisme devrait communiquer avec le coordonnateur de la mobilité de la main-d'œuvre de sa province ou de son territoire pour lui demander conseil.

Guide à l'intention des organismes de réglementation

Aide-mémoire des pratiques exemplaires visant la reconnaissance professionnelle des candidats à la mobilité de la main-d'oeuvre

DÉMONTRER UN NIVEAU DE COMPÉTENCES EN ANGLAIS OU EN FRANÇAIS

Un organisme de réglementation peut exiger d'un candidat à la mobilité de la main-d'oeuvre qu'il démontre un niveau de compétence en anglais ou en français comme condition d'accréditation si le candidat n'a pas été tenu de le faire par l'organisme de réglementation où le candidat est déjà accrédité. Au Québec, en raison des mesures afférentes aux exigences linguistiques, les candidats faisant une demande d'accréditation peuvent avoir à démontrer un niveau de compétence en français avant d'être accrédités.

Voici un exemple d'une question qu'un organisme de réglementation pourrait poser à un candidat dans le cadre du processus de demande: « Étiez-vous tenu de démontrer votre niveau de compétence en anglais ou en français avant d'être accrédité dans votre province ou territoire d'origine au Canada? Dans l'affirmative, veuillez fournir en pièce jointe la preuve que vous avez rempli cette exigence ».

Cette exigence supplémentaire s'applique uniquement lorsqu'une exigence équivalente de compétence linguistique liée à la maîtrise d'une langue n'a pas été imposée au travailleur ou remplie par lui, comme condition de reconnaissance professionnelle, dans sa province ou son territoire d'accréditation. Le fait qu'un candidat n'ait pas passé le même examen et obtenu le pointage normalement exigé dans une province ou un territoire ne serait pas une raison acceptable d'imposer une exigence supplémentaire de compétence linguistique.

Demande d'informations supplémentaires non explicitement mentionnées dans le chapitre 7

Conformément aux obligations du chapitre 7, les informations qui n'y sont pas explicitement mentionnées ne doivent pas servir à réévaluer les compétences ou capacités d'un candidat à exercer sa profession ou son métier comme condition d'accréditation. Si un organisme de réglementation envisage d'exiger des informations supplémentaires des candidats à la mobilité de la main-d'œuvre, cet organisme devrait communiquer avec le coordonnateur de la mobilité de la main-d'œuvre de sa province ou de son territoire afin de voir si la demande respecte les principes du chapitre 7.

Les organismes de réglementation exigent parfois des candidats (y compris les candidats à la mobilité de la main-d'œuvre) qu'ils fournissent des renseignements non explicitement mentionnés au chapitre 7, dans le cadre du processus de demande (CV; descriptions d'emploi; auto-évaluations (souvent en ligne); relevés de notes; historiques/vérification d'emploi).

Il est bon de garder à l'esprit que le but du chapitre 7 est de reconnaître que tout travailleur accrédité pour une profession ou un métier par un organisme de réglementation est considéré comme étant qualifié pour l'exercice de cette profession ou de ce métier ailleurs au pays. C'est pourquoi les organismes de réglementation doivent considérer le but de la demande des renseignements et s'interroger sur sa nécessité dans le cadre de l'accréditation d'un candidat à la mobilité de la main-d'œuvre. Comme principe directeur, ces renseignements supplémentaires ne doivent être requis que pour faciliter le processus d'enregistrement.

Pour faciliter davantage la mobilité de la main-d'œuvre, dans la mesure du possible, les organismes de réglementation pourraient également envisager de collaborer dans le cadre du transfert de dossier d'un candidat vers d'autres organismes de réglementation au pays, suivant une demande d'accréditation et sous réserve de l'approbation du candidat.